

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/02/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON

Mrs FOPPIANI – ALVES - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 D2/B - MATCH 26068828 – LIMEIL BREVANNES AJ 21 / LE PERREUX ASF 21 du 28/01/2024

Hors la présence de M. MAGGI,

Réserve du club de **LE PERREUX ASF 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 21** au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence enregistrée après le 26/11/2023.

Après vérification, il s'avère que les licences de tous les joueurs du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 21** sont toutes frappées d'une date **d'enregistrement ANTERIEURE au 21/11/2023.**

Par ces motifs, la commission dit ces joueurs étaient bien qualifiés pour disputer la rencontre REJOUÉE et confirme le résultat acquis sur le terrain.